

ADMINISTRATION COMMUNALE DE VIRTON  
SERVICE URBANISME



VIRTON

17, Rue Charles Magnette  
6760 VIRTON

Province de Luxembourg

N° de dossier : N202300119  
Téléphone : 063/44.01.62  
Agent traitant : A ROUSSEL

FOURNIRET Aurore  
Faubourg d'Arival, 64  
6760 Virton

ANNEXE 49  
INFORMATION NOTARIALE  
FORMULAIRE IIIB

Maître,

Nous avons le plaisir de vous faire parvenir les renseignements urbanistiques demandés par courrier daté du 03 mai 2023 pour les biens suivants :

Concerné : Commune de Virton  
Division 6, section B n° 189K - 191A - 193B - 647K  
Bien sis Chemin Morel, 25 à 6762 Saint-Mard  
Nature des biens : Pâture – Jardin – Jardin – Maison

Il semble que les biens en cause répondent aux critères repris ci-après :

URBANISME :

- Les biens se situent en zone d'habitat au Plan de Secteur Sud Luxembourg approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 27/03/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets ;
- Les biens se situent en zone d'habitat à densité moyenne (10-20 log/ha) au Schéma de Développement Communal (S.D.C.) adopté par le Conseil communal en date du 28 juin 2013 et applicable en date du 30 novembre 2013 ;
- Les biens sont repris dans le périmètre du Guide Régional d'Urbanisme (R.G.B.S.R.) AM 15/02/2007 ;
- Les biens ne sont pas situés dans le périmètre du Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) ;
- Dans les limites de notre connaissance du terrain et à front de rue, aucune situation infractionnelle n'a été constatée sur ce bien et celui-ci n'a fait l'objet d'aucun procès-verbal d'infraction urbanistique ;
- Le bien cadastré Division 6, section B n° 647K en cause a fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré le 24/11/1995 en vue du rehaussement de la toiture ;
- Le bien cadastré Division 6, section B n° 189K en cause a fait l'objet d'un permis de lotir délivré le 29/09/2009 ;
- Les biens en cause n'ont fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;
- Les biens en cause ne sont pas repris dans un plan relatif à l'habitat permanent ;

EQUIPEMENT - VOIRIE -- EGOUTTAGE :

- les parcelles cadastrées Division 6, section B n° 189K et 647K bénéficient d'un accès à une voirie suffisamment équipée en égout raccordé à la station d'épuration, eau, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante ;

- Les biens sont repris au Plan Communal d'Egouttage PASH (Semois-Chiers) en zone d'assainissement collectif ;
- Les biens ne sont pas grevés d'une emprise souterraine de canalisation de produit gazeux ou autre ;
- Les biens ne sont pas situés à une distance inférieure à 250m d'une conduite « Fluxys » ;
- Les biens ne sont pas grevés d'une servitude ;

**Remarque générale :**

*D'autres charges d'équipement peuvent être imposées en cas de permis d'urbanisation*

**AMÉNAGEMENT OPÉRATIONNEL :**

- Les biens ne sont pas repris dans un périmètre de revitalisation urbaine ;
- Les biens ne sont pas repris dans le périmètre de rénovation urbaine de la ville de Virton ;
- Les biens ne sont pas situés en S.A.R. (site à réhabiliter) ;

**ENVIRONNEMENT :**

- Aucun permis d'exploiter, d'environnement, déclaration de classe 3 ou autre n'a été délivré ;
- Aléa d'inondation : inexistant ;
- Les biens ne sont pas traversés par un ou plusieurs axes de ruissellement ;
- Les biens ne sont pas situés dans le périmètre d'une zone Natura 2000 ;
- Les biens ne sont pas situés dans une réserve naturelle domaniale ou agréée ;
- Les biens ne sont pas situés dans le périmètre d'une zone de prévention de captage ;
- Les biens ne sont pas situés en zone Seveso ;
- Les biens en cause ne figurent pas à la Banque de Données de l'État des Sols (BDES) ;
- Les biens en cause ne sont pas exposés à des Phénomènes karstiques (risques d'accidents majeurs, naturels ou à une contrainte géotechnique) ;
- Les biens en cause ne sont pas exposés à des Phénomènes miniers (DRIGM) ;
- Les biens ne sont pas situés dans une zone de conservation de la nature (cavités souterraines, zones humides, réserves...);

**PATRIMOINE :**

- Les biens ne sont pas situés en zone d'arbres ou haies remarquables ;
- Les biens ne sont pas repris dans un périmètre d'intérêt paysager ;
- Les biens ne sont pas inscrits sur une liste de sauvegarde, ni classé comme site ou comme monument ;
- Les biens ne sont pas repris au Patrimoine Monumental ;
- Les biens ne sont pas repris dans un périmètre de protection ;
- Les biens sont localisés dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique ;

**INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :**

- Les biens en cause n'ont pas fait l'objet d'un rapport incendie.
  - Le fonctionnaire délégué porte une attention au respect des densités fixées au SDC, qu'il s'agisse des densités maximum ou des densités minimum (ce qui était rarement le cas auparavant).
- Nous invitons les propriétaires et futurs acquéreurs à en tenir compte dans l'élaboration et la réflexion de leur(s) projet(s).

• « Le Ministre de l'Aménagement du territoire, Willy Borsus, a adopté une circulaire en date du 23/12/2021, d'application dès à présent, visant à fournir aux acteurs de la construction et de l'aménagement du territoire des balises d'aide à la conception et des critères d'aide à l'évaluation des projets de planification, d'aménagement et de construction dans les territoires soumis aux risques d'aléas d'inondation et/ou situés dans un axe de ruissellement concentré. »

→ Nous invitons dès lors tous les propriétaires et futurs acquéreurs à la consulter préalablement lors de l'élaboration et de la réflexion de tout projet situé en aléa d'inondation et/ou situé dans un axe de ruissellement concentré.

REMARQUES :

Ces informations ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

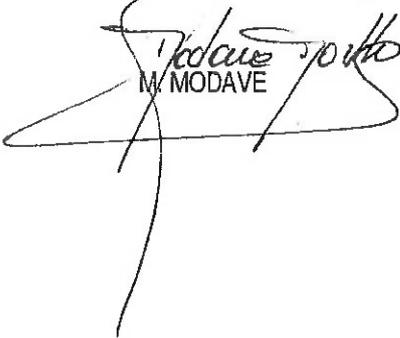
La détermination du caractère constructible d'une parcelle n'est pas du ressort de ces renseignements urbanistiques mais bien d'un certificat d'urbanisme n° 2, à introduire via l'administration communale, seul susceptible de constituer un dossier suffisamment complet pour être soumis notamment aux avis et mesures de publicité pour statuer en connaissance de causes.

Ce document n'a d'autre vocation que préciser la situation juridique du bien et son niveau d'équipement.

Conformément à la décision du Conseil Communal en date du 19 septembre 2019, nous vous invitons à créditer de 60 €, le compte BE54 0960 0051 2097 de la Ville de Virton, Service Urbanisme, avec les références suivantes : **N202300119**, et nous faire parvenir la preuve du paiement (extrait du compte débité).

Nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de nos sentiments distingués.

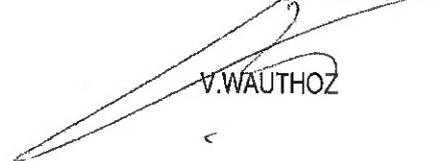
La Directrice Générale,

  
M. MODAVE

Virton, le 1<sup>er</sup> juin 2023,



Le Bourgmestre ff,

  
V. WAUTHOZ